

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DU TRÉVOUX

Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

La Maire de la Commune de Le Trévoux,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Le Trévoux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Repère	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	Rue de Quimperlé	47,889104 ; -3,63371
2	Rue de Mellac	47,893605 ; -3,631494
3	Rue des Marches du Belon	47,896558 ; -3,632269
4	Rue de Saint Thurien	47,898513 ; -3,640581
5	Rue des Sports	47,897966 ; -3,643368
6	Rue de Bannalec	47,894918 ; -3,647068
7	Rue de Pont Aven	47,892147 ; -3,644451
8	Rue de Lanorgard	47,89037 ; -3,642807

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune du Trévoux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune du Trévoux sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Le Trévoux . Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Trévoux, le 29 février 2024

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

